



LES
GENÊTS
D'OR

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 12 juin 2025

Les Genêts d'Or

14 rue Louis Armand - ZI de Keriven
29600 Saint-Martin-des-Champs

SOMMAIRE

Titre I. GÉNÉRALITÉS	17
Article 01 Objet du règlement intérieur.....	17
Article 02 Le projet associatif.....	17
Titre II. COMPOSITION DES COLLÈGES	17
Article 03 Cotisation.....	17
Article 04 Désignation des représentants des personnes accompagnées au Conseil d'Administration.....	17
Article 05 Désignation des membres du collège des parents, représentants des familles et des représentants légaux et d'associations à compétences particulières.....	17
Article 06 Désignation des représentants des professionnels à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.....	18
Article 06.1 représentation des professionnels à L'Assemblée Générale.....	18
Article 06.2 représentation des professionnels au Conseil d'Administration.....	19
Article 07 Invitations à l'Assemblée Générale	19
Article 07.1 Représentants des parents au CVS.....	19
Article 07.2 Représentation des communes à l'Assemblée Générale	19
Article 08 Date d'effet des mandats	19
Article 09 Radiation.....	20
Titre III. MISSIONS, POUVOIRS ET STATUTS.....	20
Article 10 Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration	20
Article 11 Droit des administrateurs à l'information	20
Article 12 Exercice par le Président de ses pouvoirs.....	21
Article 13 Les Vice-présidents.....	21
Article 14 Le Trésorier	21
Article 15 Moyens mis à disposition du Bureau.....	22
Article 16 Les mandats de représentation	22
Article 16.1 Définition du mandat.....	22
Article 16.2 Responsabilité.....	22
Article 16.3 Procédure relative au mandat	22
Article 16.4 défraiement du mandataire.....	22

Article 16.5	Fin du mandat	22
Article 17	Les déplacements	23
Article 18	Assurance des administrateurs, mandataires sociaux.....	23
Titre IV.	FONCTIONNEMENT DES INSTANCES ASSOCIATIVES.....	23
Article 19	Le registre spécial	23
Article 20	Les procès-verbaux	23
Article 21	Le registre des Procès Verbaux.....	23
Article 22	Points complémentaires à l'ordre du jour	24
Article 23	Confidentialité des débats	24
Article 24	La procuration.....	24
Article 25	Modalités spécifiques pour les administrateurs représentant les personnes accompagnées	24
Article 26	Vote des délibérations.....	25
Article 27	Calendrier annuel des réunions.....	25
Article 28	Les Conseillers Techniques	25
Titre V.	INSTANCES, GROUPES DE TRAVAIL, COMMISSIONS	25
Article 29	La Commission des organisations.....	25
Article 30	Le comité d'admission associatif	25
Article 31	Comité RH	25
Article 32	Les Conseils de la Vie Sociale	26
Titre VI.	MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION	26
Article 33	Les cadres de direction	26
Article 34	Le Directeur Général.....	26
Article 35	L'évaluation.....	27
Article 36	Gestion de l'association	27

TITRE I. GENERALITES

ARTICLE 01 OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur de l'association Les Genêts d'Or, ci-après désignée « l'association », a pour objet de préciser et compléter ses statuts.

Ce règlement est de la compétence du Conseil d'Administration qui peut décider de le modifier.

En cas d'incohérence ou de dispositions contradictoires entre les statuts et le règlement intérieur, les statuts prévaudront.

ARTICLE 02 LE PROJET ASSOCIATIF

L'association Les Genêts d'Or définit et actualise régulièrement son projet associatif.

Son élaboration et actualisation sont de la responsabilité du Conseil d'Administration. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le projet associatif est décliné dans les projets des établissements et services.

TITRE II. COMPOSITION DES COLLEGES

ARTICLE 03 COTISATION

L'adhésion au collège des « personnes physiques » et au collège des « parents, représentants des familles et des représentants légaux et d'associations à compétences particulières » est soumise au versement d'une cotisation annuelle, son montant est de 10€.

ARTICLE 04 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES PERSONNES ACCOMPAGNEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les représentants des personnes accompagnées à l'Assemblée générale sont les membres du groupe « Parole des Personnes Accompagnées », élus par les représentants des CVS lors de leur réunion annuelle. La durée de leur mandat est la même que celle de leur mandat au sein du groupe PPA.

Le groupe PPA élit, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président par territoire (Brest, Morlaix, Quimper) qui siègent au Conseil d'administration pendant la durée de leur mandat.

ARTICLE 05 DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES PARENTS, REPRESENTANTS DES FAMILLES ET DES REPRESENTANTS LEGAUX ET D'ASSOCIATIONS A COMPETENCES PARTICULIERES

Conformément aux articles 6.2 et 9.1-2 des statuts sur la composition de ce collège, si l'association Les Genêts d'Or est amenée à constater une carence dans la représentation d'autres associations de représentants de personnes accompagnées que l'APEI, le Président en informera l'APEI Les Genêts d'Or.

Celle-ci pourra alors désigner, pour la durée du mandat en cours, de nouveaux membres à hauteur du nombre de sièges à pourvoir.

L'attribution des sièges et la désignation des élus à l'Assemblée Générale, pour chacun des deux collèges, s'effectuent selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La durée du mandat des représentants des professionnels à l'Assemblée Générale sera calée sur la durée du mandat des représentants du personnel.

ARTICLE 06.2 REPRÉSENTATION DES PROFESSIONNELS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont électeurs et éligibles au mandat de représentant des salariés au Conseil d'Administration, les salariés élus au mandat de représentant des salariés à l'Assemblée Générale.

Les représentants des salariés à l'Assemblée Générale - les cadres d'une part, et les non cadres d'autre part - se réunissent afin de désigner leur(s) représentant(s) au Conseil d'Administration.

Les règles d'attribution des sièges au sein du Conseil d'Administration seront identiques à celles des élections et de représentation au sein de l'Assemblée Générale et plus globalement pour les instances représentatives du personnel.

L'attribution des sièges au Conseil d'Administration s'effectue donc selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La durée des mandats des représentants des professionnels au Conseil d'administration sera calée sur la durée du mandat des représentants du personnel.

Les quatre administrateurs salariés disposent de 25 heures chacun par an pour l'exercice de leur mandat. Le temps passé par ces représentants aux réunions du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale est rémunéré comme temps de travail et ne vient pas s'imputer sur les 25 heures.

ARTICLE 07 INVITATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 07.1 REPRESENTANTS DES PARENTS AU CVS

Sans être membre de l'assemblée générale, un représentant des parents par CVS de l'association, est invité, à titre consultatif, à participer à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 07.2 REPRÉSENTATION DES COMMUNES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Sans être membre de l'assemblée générale, chaque commune où un établissement de l'association est implanté, est invitée, à titre consultatif, à participer à l'Assemblée Générale.

Le Président invite le Maire ou son représentant.

ARTICLE 08 DATE D'EFFET DES MANDATS

À l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Conseil d'Administration se réunira dans un délai maximum d'un mois afin d'élire son nouveau Bureau.

ARTICLE 06 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES PROFESSIONNELS A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 06.1 REPRESENTATION DES PROFESSIONNELS A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les représentants des professionnels à l'Assemblée Générale sont élus de la manière suivante :

Sont électeurs :

- Les salariés titulaires d'un contrat de travail à la date de l'élection,
- Les salariés qui, à la date des élections, ont 16 ans accomplis et ont 3 mois d'ancienneté dans l'Association au cours des 12 mois précédant la date de l'élection, acquis de manière continue ou discontinue, et ce, quel que soit leur temps de travail,
- Les salariés n'étant pas sous le coup d'une condamnation les privant du droit de vote,
- Les salariés dont le contrat de travail est suspendu, quelle qu'en soit la cause et répondant aux conditions visées ci-dessus.

Sont éligibles :

- Les salariés remplissant les conditions pour être électeurs,
Et qui, à la date du scrutin :
 - ont 18 ans accomplis,
 - sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée,
 - ont travaillé pendant au moins un an dans l'Association, que cette durée soit continue ou non,
 - ne sont pas conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur ainsi que des salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise,
- Les salariés dont le contrat est suspendu, sauf en cas de détachement sur l'intégralité de leur temps de travail.

Les listes de candidatures doivent justifier du soutien :

- d'une organisation syndicale représentative au sein de l'association ou de 10 électeurs issus d'au moins trois établissements pour les cadres.
- d'une organisation syndicale représentative au sein de l'association ou du soutien de 30 électeurs issus d'au moins trois établissements pour les non cadres.

Chaque liste de candidats comporte trois candidats pour les cadres et neuf candidats pour les non cadres. Les listes sont arrêtées par le Président (ou le Secrétaire par délégation) après vérification de leur conformité.

Il s'agit d'un scrutin à liste bloquée : l'électeur ne peut ni modifier, ni altérer la liste choisie, faute de quoi le bulletin sera nul.

En contrepartie de cet accès à l'information, ils sont soumis à un devoir de confidentialité et à une obligation de réserve.

ARTICLE 12 EXERCICE PAR LE PRESIDENT DE SES POUVOIRS

Cet article complète l'article 11.1 des statuts :

- Le Président représente et engage l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Le Président a le pouvoir d'ester en justice au nom de l'association et doit en rendre compte au Bureau.
- Il représente l'association auprès des instances décisionnelles et de coordination au niveau départemental, régional, national et international.
- Il confie au Directeur Général, au travers de sa délégation de pouvoirs et de responsabilités, la gestion générale de l'association, l'animation du projet associatif, l'administration financière, et l'ensemble de ses prérogatives d'employeur. Ce dernier lui en rend compte.

Néanmoins, sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ou du Bureau les décisions suivantes du Président :

- acquérir ou céder tous immeubles,
- réaliser des opérations susceptibles d'affecter la stratégie de l'association ou de modifier sa structure financière ou son périmètre d'activité,
- prendre ou céder toutes participations dans tous groupements, organismes et sociétés,
- consentir tous échanges, avec ou sans soulte, portant sur des biens, titres ou valeurs,
- en cas de litige, passer tous traités et transactions, accepter tous compromis,
- consentir des sûretés sur les biens sociaux,
- consentir ou contracter tous prêts, emprunts, crédits et avances,
- acquérir ou céder, par tout mode, toutes créances.

ARTICLE 13 LES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents agissent sur délégation du Président à qui ils rendent compte de leurs actions.

Ils peuvent se voir confier des missions de représentation.

ARTICLE 14 LE TRESORIER

Au-delà de ce qui est indiqué à l'article 13 des statuts, en ce qui concerne le contrôle externe des comptes de l'association, le Trésorier, assisté dans cette mission par le Trésorier-adjoint, est chargé :

- d'évaluer les propositions de nomination des Commissaires aux Comptes de l'association et leur rémunération,
- d'examiner chaque année avec les Commissaires aux Comptes leurs plans d'intervention, les conclusions de ceux-ci et leurs recommandations ainsi que les suites qui leur sont données.

Le Trésorier et le Trésorier-adjoint reçoivent communication régulière des conclusions des différentes commissions et comités œuvrant dans le cadre du contrôle interne (notamment la commission des organisations), ainsi que les comptes rendus synthétiques des contrôles de gestion.

ARTICLE 09 RADIATION

La procédure de radiation se déroule en trois temps :

- Le Conseil d'Administration de l'association se réunit et délibère sur les éléments constitutifs d'une éventuelle radiation pour justes motifs.
- Il invite l'intéressé à présenter toutes explications au Conseil d'Administration. Cette convocation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- La réunion du Conseil d'Administration permettant de recevoir les explications de l'intéressé doit se tenir au plus tôt dans le délai de CINQ jours calendaires, et au plus tard à la seconde réunion du Conseil d'Administration qui suit.

Lorsqu'un grave problème est découvert et évoqué en réunion d'Assemblée Générale, de Conseil d'Administration ou de Bureau, une décision de suspension des mandats et délégations peut être prise, dans l'attente de la procédure officielle de radiation.

Dans tous les cas, la personne devra être amenée à présenter ses explications avant toute décision de radiation.

TITRE III. MISSIONS, POUVOIRS ET STATUTS

ARTICLE 10 ROLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Cet article précise et complète l'article 9.4 des statuts en matière de définition des pouvoirs du Conseil d'Administration.

Il procède aux contrôles qu'il juge opportuns. Pour cela, il dispose d'un large pouvoir d'investigation et peut avoir recours à un cabinet d'audit extérieur.

Par délibération, il peut mandater le Président, un administrateur, le Directeur Général, un directeur fonctionnel et/ou toute autre personne pour mettre en œuvre ses délibérations.

Le Conseil d'Administration, au-delà de sa mission courante, étudie et prend toutes les délibérations qui engagent l'association sur le plan juridique, fiscal, financier, économique et de son organisation générale. Il prend également toutes les décisions d'ordre réglementaire.

ARTICLE 11 DROIT DES ADMINISTRATEURS A L'INFORMATION

Les membres du Conseil d'Administration disposent d'un droit étendu à l'information.

Ce droit s'exerce au profit de l'organe collégial qu'est le Conseil d'Administration mais aussi à titre individuel. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires et suffisantes à l'accomplissement de sa mission et peut demander à se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Ce droit à l'information concerne l'ensemble des documents liés à l'activité et à la gestion de l'association, ainsi qu'aux filiales et structures où l'association détient la majorité des droits de vote.

Le mandat prend fin à l'échéance convenue, par la renonciation du mandataire, sa révocation ou son décès. Le mandat est révocable ad nutum par le Conseil d'Administration, sans qu'aucun motif n'ait à être invoqué et sans qu'aucune contrepartie ne puisse être demandée par la personne déchue de son mandat.

ARTICLE 17 LES DEPLACEMENTS

À l'issue de chaque réunion ou de déplacements dans le cadre de leurs missions, chaque membre de l'association peut établir une fiche de frais de déplacement. Ces frais lui sont remboursés sur la base du tarif des remboursements prévus par le barème fiscal en vigueur.

ARTICLE 18 ASSURANCE DES ADMINISTRATEURS, MANDATAIRES SOCIAUX

L'association contracte auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance « individuel accident », une police d'assurance « auto-mission », ainsi qu'une police d'assurance couvrant la responsabilité des mandataires sociaux, notamment pour les fautes de gestion non intentionnelles. Information précise en est faite aux administrateurs.

TITRE IV. FONCTIONNEMENT DES INSTANCES ASSOCIATIVES

ARTICLE 19 LE REGISTRE SPECIAL

Le registre spécial est tenu sous forme numérique au siège de l'association.

Les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration de l'association et les modifications apportées aux statuts sont transcrits sur le registre et transmis à la Préfecture ou la Sous-Préfecture.

Le registre spécial doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande.

ARTICLE 20 LES PROCES-VERBAUX

Les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales (*ordinaire et extraordinaire*) font l'objet de procès-verbaux.

Ces procès-verbaux mentionnent le jour, le lieu de la réunion, les personnes présentes et les personnes excusées, un résumé des débats, les questions soumises au vote et les résultats obtenus pour chacune d'elles. Son adoption est proposée à la réunion suivante.

Le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale est transmis à tous les membres de l'Assemblée Générale avec la convocation pour l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 21 LE REGISTRE DES PROCES VERBAUX

Le registre des procès-verbaux est tenu sous forme numérique au siège de l'association.

Il a pour objet de prouver la régularité formelle des réunions et la légalité des décisions des organes de l'association. Les procès-verbaux des différentes réunions y sont consignés.

ARTICLE 15 MOYENS MIS A DISPOSITION DU BUREAU

Dans l'exercice de leurs missions ou mandats, les membres du Bureau travaillent en lien direct avec le Directeur Général, et le cas échéant, par délégation de celui-ci, avec d'autres cadres du siège.

ARTICLE 16 LES MANDATS DE REPRESENTATION

ARTICLE 16.1 DEFINITION DU MANDAT

Le mandat de représentation est l'acte juridique par lequel la personne qui a mandat agit pour le compte de l'association et en son nom. Il s'exerce dans les conditions prévues par les articles 1984 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16.2 RESPONSABILITE

Le mandataire, chargé de représenter l'association au sein d'une instance ou d'une structure, peut être amené à prendre des décisions politiques et d'orientation, mais doit s'assurer que celles-ci restent toujours en lien direct avec les finalités et le projet de l'association et de ses membres. L'association n'est pas tenue des engagements pris par son mandataire au-delà du mandat donné. Le mandataire est seul responsable des conséquences civiles et pénales résultant d'un dépassement de mandat, sauf ratification rétroactive des actes du mandataire par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16.3 PROCEDURE RELATIVE AU MANDAT

En raison de l'importance qu'il revêt et des conséquences qu'il engendre, chaque mandat de représentation doit :

- être débattu, validé et faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration de l'association qui précise la durée éventuelle du mandat et les modalités de reconduction ;
- être matérialisé par un écrit reprenant les caractéristiques de la mission, les objectifs fixés, les limites du mandat ;
- faire l'objet d'un accord du mandataire (est présumé accepté un mandat donné par le Conseil d'Administration en la présence du mandataire ainsi qu'un mandat ayant donné lieu à commencement d'exécution) ;
- faire l'objet d'un compte-rendu par le mandataire, décrivant les décisions prises, et, à la demande du Conseil d'Administration, une synthèse des débats et des projets ;
- donner lieu à restitution des documents remis lors de l'exercice du mandat ;
- permettre à l'association d'obtenir toutes remarques ou suggestions utiles à la réalisation de son objet, à son fonctionnement, à son développement, à son avenir.

ARTICLE 16.4 DEFRAIEMENT DU MANDATAIRE

Le mandat est gratuit. Si les frais engagés pour l'accomplissement du mandat ne sont pas pris en charge par l'organisme où siège le mandataire, l'association prend à sa charge l'ensemble des avances et frais que celui-ci a fait pour l'exécution de son mandat.

ARTICLE 16.5 FIN DU MANDAT

ARTICLE 26 VOTE DES DELIBERATIONS

Le vote des délibérations se fait point par point, après toutes les explications utiles.

ARTICLE 27 CALENDRIER ANNUEL DES REUNIONS

Le calendrier prévisionnel des réunions de l'ensemble des instances politiques est fixé à l'année et communiqué aux administrateurs.

En cas de besoin imprévu ou d'événement exceptionnel nécessitant une réunion supplémentaire, des réunions supplémentaires des instances peuvent être organisées.

ARTICLE 28 LES CONSEILLERS TECHNIQUES

Le Président, le Bureau et le Conseil d'Administration ont la possibilité de s'adjoindre les services et conseils de tout conseiller extérieur à l'association sur toutes questions qu'ils jugeront utiles.

TITRE V. INSTANCES, GROUPES DE TRAVAIL, COMMISSIONS

ARTICLE 29 LA COMMISSION DES ORGANISATIONS

L'association se dote d'une instance d'audit, chargée des questions relatives aux conditions d'accueil et de prise en charge des personnes accompagnées et aux conditions de fonctionnement des établissements et services, dénommée : la Commission des organisations.

ARTICLE 30 LE COMITE D'ADMISSION ASSOCIATIF

Les conditions et les modalités d'admission se font conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les différents secteurs.

Le comité est chargé d'instruire et de coordonner les demandes qui lui sont adressées concernant l'admission, l'orientation et les demandes en appel qui lui sont soumises.

Elle propose des suites à donner. Elle effectue par périodes régulières un état des besoins.

Ce comité est présidé par le Directeur Général ou, par délégation, son représentant.

En tant que de besoin, elle peut s'attacher le concours de personnes qualifiées pour l'aider dans ses travaux.

Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration, précise la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité pour ce qui concerne l'admission, l'orientation et la réorientation des personnes accueillies ainsi que les modalités d'appel. Son fonctionnement s'effectue dans la plus grande transparence possible.

ARTICLE 31 COMITE RH

Le comité RH est composé du Président, du Trésorier, du Directeur Général et de la DRH. Il statue sur les problématiques de Ressources Humaines et notamment sur les questions relatives aux rémunérations des Directeurs.

ARTICLE 22 POINTS COMPLEMENTAIRES A L'ORDRE DU JOUR

En cas d'urgence ou d'événement imprévu lors de la transmission de l'ordre du jour, le Président peut décider d'ajouter un ordre du jour complémentaire au plus tard jusqu'au début de la séance.

En tant que faire se peut, les documents afférents à cet ordre du jour complémentaire sont adressés aux membres de l'instance avant la séance. En cas d'impossibilité et à titre exceptionnel, les documents doivent être remis en début de séance.

De même, en début de séance, chacun est invité à proposer l'examen d'un point complémentaire en « questions diverses ».

La proposition de point complémentaire à l'ordre du jour, s'il entraîne une demande de prise de décision, est examinée lorsque le Président a recueilli l'accord de la majorité au moins des membres présents.

Une décision sur un point non inscrit à l'ordre du jour et/ou n'ayant pas fait l'objet d'un envoi préalable du projet de délibération ainsi que des éléments complémentaires éventuels d'information, pour pouvoir être adoptée, devra être votée à la majorité absolue du nombre de membres de l'instance (en incluant donc les personnes absentes dans le calcul de la majorité).

ARTICLE 23 CONFIDENTIALITE DES DEBATS

Les rapports et documents adressés au Conseil, lorsqu'ils sont expressément signalés comme tels, sont confidentiels. Les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil.

ARTICLE 24 LA PROCURATION

En cas d'absence d'un administrateur ou d'un membre de l'Assemblée Générale, ce dernier peut mandater un autre membre pour agir en son nom et participer au vote.

Ce mandat doit être écrit, daté et signé du membre absent.

Une formule de mandat est jointe à toute convocation. Le mandat doit parvenir au Président avant l'ouverture de la réunion.

Aucun membre ne peut recevoir plus de trois mandats pour voter à l'Assemblée Générale.

Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat pour voter au Conseil d'Administration ainsi qu'au Bureau.

ARTICLE 25 MODALITES SPECIFIQUES POUR LES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES PERSONNES ACCOMPAGNEES

Les personnes accompagnées doivent bénéficier d'un accompagnement spécifique - avant, pendant et après les réunions - afin de leur permettre une compréhension aussi complète que possible des questions portées à débat et décision.

Le Directeur Général élabore les propositions budgétaires conformément aux orientations définies par le Conseil d'Administration. Ce dernier arrête le budget définitif.

Le Directeur Général met en œuvre les objectifs, assure la conduite de l'action et rend compte au Président ainsi qu'aux administrateurs de sa délégation.

Il est chargé de veiller à la qualité des relations et à la bonne information (utile, transparente) des instances politiques et des groupes de travail.

Le Directeur Général a la responsabilité du fonctionnement, de l'animation et de l'administration générale de l'association, des établissements et des services.

Il participe en tant qu'invité aux réunions de Bureau et du Conseil d'Administration.

Par délégation du Président, il préside le CSEC.

ARTICLE 35 L'ÉVALUATION

L'évaluation consiste à faire émerger les points forts et les points faibles du fonctionnement d'un établissement ou d'un service en matière de qualité de prestation et de prise en charge.

Les rapports d'évaluation interne sont communiqués au directeur d'établissement évalué, au Directeur Général et aux organismes chargés du contrôle et de la tarification.

Chaque administrateur peut en prendre connaissance.

Une évaluation externe de tous les établissements est menée par un organisme indépendant.

ARTICLE 36 GESTION DE L'ASSOCIATION

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe. Les comptes annuels sont établis en conformité au plan comptable général adapté aux règles concernant les associations.

Une comptabilité analytique est tenue afin d'identifier précisément le coût de chaque service ou famille de prestations. Une section analytique est créée par centre de coûts et est placée sous la responsabilité de la personne en charge du service concerné.

L'association peut demander et accorder à ses partenaires une avance de trésorerie, sous réserve d'un formalisme précis, de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de chaque structure, d'une régularisation annuelle et d'une information sur ces opérations dans le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions.

Fait à Saint-Martin-des-Champs, le 12/06/2025.

La Secrétaire,



La Présidente,



Fait en trois exemplaires originaux.



Les Genêts d'Or

14 rue Louis Armand - ZI de Keriven
29600 Saint-Martin-des-Champs